



Bulletin Mensuel n° 7/2009 Juillet 2009

EDITORIAL

Comment trouver un équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale et la protection de l'intérêt de l'enfant dans l'adoption ?

Les droits de l'adopté et ceux de ses parents biologiques d'une part, ainsi que ceux de ses parents adoptifs d'autre part, peuvent parfois entrer en conflit. Il s'agit dès lors de rechercher des solutions respectueuses des besoins et des droits de chacun, ceux de l'enfant étant prioritaires.

Le droit au respect de la vie privée et familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sont protégés par la plupart des instruments internationaux et régionaux. Ils peuvent cependant entrer en conflit dans les relations adoptives en raison, notamment, de leur conception large et de l'absence de définition claire. Comme le montre l'article p. 3, la jurisprudence des cours régionales telle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme peut être un guide précieux pour trouver un équilibre entre ces droits parfois divergents. Les professionnels de terrain ont également un rôle majeur à jouer pour trouver des solutions répondant aux besoins de toutes les personnes impliquées dans le « triangle adoptif » (enfant, adoptants, famille biologique).

L'intérêt de l'enfant et le droit au respect de la vie privée de la famille biologique

Il est désormais largement reconnu que la recherche des origines est souvent fondamentale pour de nombreux adoptés et peut constituer une étape clé dans leur quête identitaire. Dans ces conditions, un refus de contact de la part de la famille d'origine est extrêmement délicat à gérer et peut s'avérer destructeur pour l'adopté. Pourtant, en vertu du respect du droit à la vie privée et familiale, ces familles ont le droit de ne pas vouloir être retrouvées ni même contactées. Certaines mères ou familles ne souhaitent pas renouer avec ce passé en raison, par exemple, du

tabou qui l'entoure ou de douleurs encore trop vives que l'évènement peut raviver. Il arrive également que la mère ait totalement caché l'abandon à sa famille et qu'elle ne puisse pas révéler ce secret, parfois pour sa sécurité et celle de sa famille.

Dans ces conditions, comment trouver un équilibre entre les droits des différentes personnes concernées ? Comme bien souvent, il s'agit d'apprécier la situation au cas par cas et, dans la mesure du possible, recourir à une équipe professionnelle et multidisciplinaire à même de mettre en balance les droits de chacun.

Une réponse adaptée à chaque situation

Dans les situations où la sécurité de la mère et/ou de sa famille est en danger, la reprise de contact est naturellement très difficile à envisager. Cependant, dans bien d'autres cas, il est possible de travailler avec la famille d'origine afin de faire évoluer sa position et trouver un compromis. Lorsque le refus est catégorique, d'autres solutions peuvent être envisagées, comme par exemple l'envoi d'informations non identifiantes à l'adopté concernant les conditions de sa naissance et de son abandon, le contexte de son adoption, etc.

Dans des cas de plus en plus fréquents, c'est la famille biologique qui cherche à reprendre contact avec l'adopté. Ces situations posent à nouveau la question de l'équilibre des droits. Ici aussi, c'est bien la volonté de l'enfant d'entrer

(ou non) en contact qui doit être déterminante. Outrepasser un refus peut constituer un choc brutal pour l'enfant et doit donc être évité. Une préparation est également recommandée avant le contact.

Des cas encore plus délicats peuvent survenir lorsque l'adoption a été entachée d'irrégularités et que, quelques années plus tard, la famille biologique fait valoir ses droits pour revoir, voire pour récupérer l'enfant (voir article p. 3). Il s'agit ici aussi d'apprécier dans quelle mesure une telle reprise de contact, voir un retour dans la famille d'origine, peut répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autres alternatives peuvent également être envisagées, comme un rétablissement progressif des liens par l'envoi de courrier, l'organisation de visites, etc. Mais dans ce type de contexte, la position de la famille adoptive est bien sûr déterminante quant à la possibilité d'entreprendre quelle que démarche que ce soit.

L'intérêt de l'enfant et le droit au respect de la vie privée de la famille adoptive

L'intérêt de l'enfant peut aussi se trouver opposé au droit au respect de la vie privée de sa famille adoptive. Les rapports de suivi imposés pendant de longues périodes peuvent ainsi être perçus comme étant trop intrusifs. La

famille adoptive étant légalement responsable de l'enfant au même titre qu'une famille biologique, sa réticence à devoir subir une forme de contrôle jusqu'à la majorité de l'enfant peut être compréhensible, même si le suivi lui-même n'est pas remis en cause.

La question du rapport de suivi doit donc elle aussi prendre en considération les intérêts de chacun. Une durée raisonnable devrait être acceptable pour les pays d'origine (entre 2 et 4 ans). Ce compromis permettrait de s'assurer de la bonne intégration de l'enfant dans son nouvel environnement et de rassurer le pays d'origine sur le bien-être de l'enfant, sans que la charge ne soit trop lourde pour la famille d'adoption (et les services sociaux en charge des rapports).

La recherche du juste équilibre

Quoi qu'il en soit, chaque situation doit être envisagée dans son contexte et ne peut être appréhendée de manière générale. Les besoins de l'enfant doivent être évalués pour eux-mêmes, en fonction de son cadre de vie et dans le respect des principes internationaux.

L'équipe du SSI/CIR
Juillet 2009